

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Le présent supplément de fixation du prix, avec le prospectus préalable de base simplifié daté du 6 décembre 2016 auquel il se rattache, y compris ses modifications et suppléments (le « prospectus »), et les documents qui sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus, constitue une offre publique de titres uniquement dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts en vente par des personnes autorisées à les vendre.

Les billets à moyen terme qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou en vertu de lois étatiques sur les valeurs mobilières, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (« U.S. Persons »), ou pour leur compte ou à leur profit, sous réserve d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

**SUPPLÉMENT DE FIXATION DU PRIX N° 2 DATÉ DU 10 AOÛT 2018
(au prospectus préalable de base simplifié daté du 6 décembre 2016)**

The logo for Saputo Inc. features the word "Saputo" in a stylized, red, cursive font. The letters are connected and have a slight shadow effect, giving it a three-dimensional appearance. The logo is centered within a white rectangular box.

**SAPUTO INC.
Billets à moyen terme, série 5 échéant en 2025
(non assortis d'une sûreté)**

**Capital, intérêts et prime, le cas échéant, garantis sans condition par chacun des
garants (définis dans le prospectus)**

Émetteur :	Saputo inc.
Désignation :	Billets à moyen terme à 3,603 %, non assortis d'une sûreté, série 5 échéant en 2025 (collectivement, les « billets de série 5 » et individuellement, un « billet de série 5 »).
Capital :	350 000 000 \$
Taux d'intérêt :	3,603 % par année
Prix d'émission :	1 000 \$ par tranche de 1 000 \$ de capital
Rendement à l'échéance :	3,603 %
Date de règlement (date d'émission d'origine) :	Le 14 août 2018
Date d'échéance :	Le 14 août 2025
Dates de versement des intérêts :	Payables en versements semestriels égaux, à terme échu, le 14 février et le 14 août de chaque année, à compter du 14 février 2019 jusqu'à l'échéance.
Date(s) de référence :	Le dixième jour ouvrable précédant chaque date de versement des intérêts.
Monnaie du capital, des intérêts et de la prime (le cas échéant) :	Dollar canadien
Convention relative au calcul des jours :	Réel/365 pour toute période de moins de six mois.
Forme des billets de série 5 :	Billet global entièrement nominatif, sous forme d'inscription en compte seulement, inscrit au nom de CDS & Co.
Produit net revenant à l'émetteur :	348 705 000 \$
ISIN / CUSIP :	CA80310ZAE93 / 80310ZAE9

Courtiers participants :	BMO Nesbitt Burns Inc. Financière Banque Nationale Inc. RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Valeurs mobilières Desjardins inc. Marchés mondiaux CIBC inc. Scotia Capitaux Inc. Valeurs Mobilières TD Inc. Merrill Lynch Canada Inc. MUFG Securities (Canada) Ltd. Rabo Securities Canada Inc.
Rémunération des courtiers :	0,37 %
Mode de placement :	Placement pour compte
Notation :	Les billets de série 5 se sont vu attribuer une note de A (bas) avec tendance stable par DBRS Limited (« DBRS ») et une note de A3 avec perspective stable par Moody's Canada Inc. (« Moody's »). Voir « Notation » ci-après.
Remboursement :	<p>L'émetteur est autorisé à rembourser les billets de série 5, en totalité ou en partie, a) avant le 14 juin 2025, moyennant le paiement du prix de remboursement correspondant au plus élevé des montants suivants : (i) le prix selon le rendement des obligations du Canada et (ii) la valeur nominale et b) à compter du 14 juin 2025, moyennant le paiement du prix de remboursement correspondant à la valeur nominale, dans chaque cas majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, jusqu'à la date de remboursement prévue.</p> <p>Les remboursements visés ci-dessus sont faits à l'entière appréciation de l'émetteur, pour la totalité ou une partie des billets de série 5, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs des billets de série 5 à rembourser. Lorsque moins de la totalité des billets de série 5 sont remboursés, les billets à rembourser seront choisis conformément à l'acte de fiducie.</p> <p>Tout remboursement anticipé facultatif est assujéti à la condition selon laquelle, immédiatement avant et après le remboursement, aucun cas de défaut ni aucun événement qui, par l'écoulement du temps ou la remise d'un avis, ou les deux, constituerait un cas de défaut ne soit survenu ni ne demeure.</p>
Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée :	Les billets de série 5 peuvent également faire l'objet d'un remboursement à la demande des porteurs s'il se produit un « événement déclencheur d'une offre forcée ». Voir « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée » ci-après.
Liens entre les courtiers et l'émetteur :	L'émetteur a nommé deux courtiers supplémentaires, MUFG Securities (Canada), Ltd. et Rabo Securities Canada, Inc., qui sont membres du groupe ou membres d'un syndicat de prêteurs ayant consenti à l'émetteur et à ses filiales la facilité de crédit principale, la facilité à terme de 2013 et la facilité à terme non renouvelable de 1,280 milliard de dollars en vertu d'une convention de crédit datée du 21 décembre 2017 (la « facilité à terme de 2017 »). Par conséquent, selon la législation en valeurs mobilières applicable, l'émetteur peut être considéré comme un « émetteur associé » à ces courtiers pour l'application de la réglementation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada. L'émetteur peut aussi être considéré comme un émetteur associé aux autres courtiers, et tous les courtiers (sauf Merrill

Lynch Canada Inc.) sont membres du syndicat de prêteurs ayant consenti la facilité à terme de 2017 à l'émetteur. Voir « Mode de placement » et « Liens entre les courtiers et l'émetteur » dans le prospectus.

Définitions :

Sauf si le contexte ne s'y prête pas, les définitions figurant dans le prospectus s'appliquent au présent supplément de fixation du prix.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de fixation du prix et les documents qui suivent, déposés par l'émetteur auprès des diverses commissions de valeurs mobilières de chaque province du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le prospectus, y compris ses modifications et suppléments :

- a) la notice annuelle de l'émetteur datée du 7 juin 2018;
- b) les états financiers consolidés annuels audités de l'émetteur aux 31 mars 2018 et 31 mars 2017 et pour les exercices clos à ces dates, ainsi que les notes y afférentes et le rapport de l'auditeur indépendant s'y rapportant;
- c) l'information financière sommaire consolidée non auditée de l'émetteur aux 31 mars 2018 et 31 mars 2017 et pour les exercices clos à ces dates, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres »;
- d) le rapport de gestion de l'émetteur pour l'exercice clos le 31 mars 2018;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de l'émetteur datée du 7 juin 2018, relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a eu lieu le 7 août 2018;
- f) les états financiers intermédiaires consolidés condensés non audités de l'émetteur pour les périodes de trois mois closes les 30 juin 2018 et 30 juin 2017;
- g) le rapport de gestion de l'émetteur pour les périodes de trois mois closes les 30 juin 2018 et 30 juin 2017;
- h) l'information financière sommaire consolidée non auditée de l'émetteur pour les périodes de trois mois closes les 30 juin 2018 et 30 juin 2017, déposée sur SEDAR sous le type de document « Autres »;
- i) la déclaration d'acquisition d'entreprise de l'émetteur datée du 13 juillet 2018 portant sur l'acquisition des activités de Murray Goulburn Co-Operative Co. Limited (« Murray Goulburn ») réalisée le 1^{er} mai 2018 (la « déclaration d'acquisition d'entreprise »);
- j) le modèle du sommaire des modalités indicatif daté du 10 août 2018 (le « sommaire des modalités indicatif ») préparé à l'intention des investisseurs éventuels relativement au présent placement de billets de série 5;
- k) le sommaire des modalités définitif (défini ci-après).

Le sommaire des modalités indicatif ne fait pas partie du présent supplément de fixation du prix pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le présent supplément de fixation du prix. L'information figurant dans le sommaire des modalités définitif a préséance sur l'information figurant dans le sommaire des modalités indicatif lorsqu'elle modifie ou remplace cette information.

Certaines modalités du présent placement de billets de série 5 n'étaient pas mentionnées dans le sommaire des modalités indicatif. Ces modalités ont été définies et fixent un capital global de 350 millions de dollars, un taux

d'intérêt de 3,603 % par année, un taux de rendement à l'échéance de 3,603 % et la définition du « prix selon le rendement des obligations du Canada », présentés dans le présent supplément de fixation du prix. Conformément à l'alinéa 9A.3(7) du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, l'émetteur a établi le sommaire des modalités définitif daté du 10 août 2018 (le « sommaire des modalités définitif ») qui rend compte des modifications indiquées ci-dessus, dont il a fait une version soulignée. Le sommaire des modalités définitif et sa version soulignée peuvent être consultés sous le profil de l'émetteur à l'adresse www.sedar.com.

NOTATION

DBRS et Moody's attribuent des notes aux titres d'emprunt d'entités commerciales. Les notes visent à fournir aux investisseurs une évaluation indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. L'information suivante sur les notes repose sur les renseignements publiés par les agences de notation.

L'échelle de notation de DBRS compte dix catégories de notes pour les titres d'emprunt à long terme, depuis AAA jusqu'à D, plus amplement qualifiées de « (haut) » et « (bas) » dans toutes les catégories autres que AAA et D pour préciser la position relative de la note. La note A (bas) attribuée aux billets de série 5 par DBRS est la troisième en ordre d'importance parmi les dix catégories de notes attribuées par DBRS. La qualité du crédit des titres de créance qui ont reçu la note A de DBRS est considérée comme bonne et l'aptitude du débiteur à s'acquitter de ses obligations financières est forte, mais moindre que celle des titres de créance qui ont reçu la note AA. En outre, les titres de créance notés A peuvent être sensibles aux événements futurs défavorables, mais les facteurs négatifs déterminants sont considérés comme gérables.

DBRS associe des tendances aux notes qu'elle attribue aux sociétés. Ces tendances indiquent l'avis de DBRS sur les perspectives des notes en question. Ces tendances se classent dans trois catégories : « positive », « stable » ou « négative ». La tendance d'une note indique la direction dans laquelle DBRS croit que la note se dirigera si la tendance du moment se maintient ou, dans certains cas, s'il n'est rien fait pour remédier à une situation. En général, le point de vue de DBRS est fondé principalement sur une évaluation des titres de créance, mais peut également prendre en compte les perspectives du ou des secteurs dans lesquels l'entité émettrice exerce ses activités. Une tendance « positive » ou « négative » ne signale pas l'imminence d'un changement de note. Elle indique plutôt que la note est plus susceptible d'être modifiée à l'avenir que si elle avait été qualifiée de « stable ». DBRS associe des tendances à tous les titres d'un émetteur et il n'est pas inhabituel que les titres d'un même émetteur soient associés à des tendances différentes. DBRS a associé la tendance « stable » aux notes attribuées aux billets de série 5.

Les neuf catégories de notes pour les titres d'emprunt à long terme de Moody's vont de Aaa à C. Moody's utilise les coefficients « 1 », « 2 » et « 3 » pour les catégories allant de Aa à Caa. Le coefficient 1 indique que le titre se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie, le 2, qu'il se situe au milieu de cette catégorie, et le 3, qu'il se situe à l'extrémité inférieure de sa catégorie. La note A3 que Moody's a attribuée aux billets de série 5 indique que ceux-ci se classent au troisième rang par ordre d'importance parmi les neuf catégories de notes de Moody's. Selon les renseignements rendus publics par Moody's, les titres d'emprunt à long terme auxquels elle a attribué la note A sont considérés comme étant de qualité moyenne supérieure et comportent un faible risque de crédit. Les « perspectives » qu'attribue Moody's indiquent son avis sur l'orientation probable d'une note à moyen terme. L'attribution ou la modification de perspectives ne constitue pas une révision de la note de crédit si la note de crédit en tant que telle n'est pas modifiée. Les quatre catégories de perspectives pouvant être attribuées sont « positive », « négative », « stable » et « en évolution » (c'est-à-dire conditionnelle à la survenance d'un fait). Moody's a attribué la perspective « stable » aux notes des billets de série 5.

Les notes attribuées par DBRS et Moody's ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les billets de série 5 et peuvent être révisées ou retirées en tout temps par l'agence de notation compétente. Ces notes ne rendent pas compte du cours des billets ou de leur bien-fondé pour un investisseur donné. Rien ne garantit qu'une note demeure en vigueur pendant une période donnée ou que les agences de notation ne retireront pas ou ne réviseront pas à l'avenir la note en question si, à leur avis, les circonstances le justifient. Les notes attribuées par DBRS et Moody's pourraient ne pas indiquer les conséquences possibles de tous les risques associés à la structure des billets de série 5 et à d'autres facteurs jouant sur leur valeur. En outre, les changements réels ou attendus dans les notes de crédit attribuées aux billets de série 5 auront généralement une incidence sur la valeur marchande des billets de série 5.

REMBOURSEMENT EN CAS D'ÉVÉNEMENT DÉCLENCHEUR D'UNE OFFRE FORCÉE

L'exposé suivant doit être lu à la lumière des conditions du cinquième avenant à l'acte de fiducie qui sera conclu vers le 14 août 2018 par le fiduciaire et l'émetteur et qui s'ajoute aux conditions de l'acte de fiducie visant les billets de série 5 (le « cinquième avenant à l'acte de fiducie »).

Si un événement déclencheur d'une offre forcée se produit, à moins que l'émetteur n'ait exercé son droit facultatif de rembourser (de la façon résumée ci-dessus face à l'intitulé « Remboursement ») ou de racheter aux fins d'annulation tous les billets de série 5 (sauf en cas de défaut de paiement du prix de remboursement ou du prix de rachat applicable), l'émetteur devra offrir de rembourser la totalité ou, au gré de chaque porteur de billets de série 5, toute partie (par tranches de 1 000 \$ ou d'un multiple entier de cette somme) des billets de série 5 (l'« offre en cas de changement de contrôle ») moyennant une somme au comptant égale à 101 % du capital, majorée des intérêts courus et impayés, le cas échéant, à la date de paiement en cas de changement de contrôle (le « paiement en cas de changement de contrôle »).

Dans un délai de 30 jours après tout événement déclencheur d'une offre forcée, l'émetteur devra donner aux porteurs de billets de série 5 un avis écrit décrivant l'opération ou la série d'opérations qui constituent l'événement déclencheur d'une offre forcée et offrant de rembourser les billets de série 5 à la date précisée dans l'avis (la « date de paiement en cas de changement de contrôle »), date qui suivra d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours la date de remise de l'avis. L'émetteur (ou, selon le cas, le tiers qui présente l'offre décrite ci-après) doit respecter les exigences des lois et des règlements sur les valeurs mobilières applicables au remboursement des billets de série 5 par suite d'un événement déclencheur d'une offre forcée. Dans la mesure où les dispositions de ces lois ou de ces règlements entrent en conflit avec les dispositions relatives à une offre en cas de changement de contrôle résumées dans le présent supplément de fixation du prix, l'émetteur (ou, selon le cas, le tiers) sera tenu de se conformer à ces lois et règlements et ne sera pas réputé avoir manqué à son obligation de rembourser les billets de série 5 en raison de ce conflit.

L'émetteur ne sera pas tenu de présenter une offre en cas de changement de contrôle si, à l'occasion ou en prévision d'un événement déclencheur d'une offre forcée, il a offert d'acheter (une « offre de rechange ») tous les billets de série 5 valablement déposés en contrepartie d'une somme au comptant au moins égale au paiement en cas de changement de contrôle et s'il a remboursé la totalité des billets de série 5 dûment déposés conformément aux conditions de l'offre de rechange.

L'émetteur ne sera pas tenu de présenter une offre en cas de changement de contrôle à la survenance d'un événement déclencheur d'une offre forcée si un tiers fait une telle offre essentiellement de la même manière, dans les mêmes délais et aux mêmes conditions qu'une offre en cas de changement de contrôle (et assortie au moins du même prix d'achat payable au comptant) (une « offre présentée par un tiers ») et que ce tiers achète tous les billets de série 5 valablement et définitivement déposés en réponse à l'offre. Voir « Facteurs de risque - Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée » ci-après.

Si les porteurs d'au moins 90 % du capital global des billets de série 5 en circulation acceptent une offre en cas de changement de contrôle, une offre de rechange ou une offre présentée par un tiers et si l'émetteur ou le tiers, selon le cas, rachète tous les billets de série 5 détenus par ces porteurs, l'émetteur ou le tiers, selon le cas, aura le droit, sur préavis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours donné dans les 30 jours suivant le remboursement des billets de série 5, de rembourser tous les autres billets de série 5 en circulation à un prix par billet égal à celui payé pour les billets de série 5 rachetés, majoré des intérêts courus et impayés, le cas échéant, sur les billets de série 5 toujours en circulation jusqu'à la date de remboursement applicable (sous réserve du droit des porteurs inscrits à la date de référence pertinente de recevoir les intérêts exigibles à une date de versement des intérêts tombant au plus tard à la date du remboursement).

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent au présent supplément de fixation du prix :

« abaissement de note » Révision à la baisse de la note attribuée aux billets de série 5 en deçà d'une note de première qualité par chaque agence de notation déterminée s'il y en a moins que trois ou par deux des trois agences

de notation déterminées s'il y en a trois (le « seuil requis ») à tout moment dans la période de 60 jours (prolongée tant que la note des billets de série 5 est publiquement sous analyse pour possible révision à la baisse par les agences de notation déterminées qui, avec les agences de notation déterminées qui ont déjà baissé la note accordée aux billets de série 5, comme il est indiqué précédemment, forment le seuil requis, mais uniquement dans la mesure, et tant et aussi longtemps, qu'une telle révision à la baisse entraînerait un événement déclencheur d'une offre forcée) qui suit la première des éventualités suivantes, à savoir a) la survenance d'un changement de contrôle et b) l'annonce publique de la survenance d'un changement de contrôle, de l'intention de l'émetteur d'effectuer un changement de contrôle ou d'un engagement qu'il a pris en ce sens.

« agence de notation désignée » A le sens qui lui est attribué dans le Règlement 51-102.

« agences de notation déterminées » DBRS, Moody's et toute autre agence de notation désignée qui attribue une note aux billets de série 5 à la demande de l'émetteur, tant et aussi longtemps, dans chaque cas, qu'elles ne cessent pas de noter les billets de série 5 ou n'omettent pas de publier la note des billets de série 5 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'émetteur, auquel cas l'émetteur peut choisir de remplacer l'agence de notation désignée qui cesse de noter les billets de série 5 ou omet de publier leur note par une autre agence de notation désignée que le fiduciaire est raisonnablement fondée à accepter.

« changement de contrôle » L'un ou l'autre des cas suivants : a) la vente, le transfert, le transport, la location ou toute autre forme d'aliénation, directement ou indirectement (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une seule opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur et de ses filiales, pris dans leur ensemble, en faveur d'une seule personne ou d'un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (sauf l'émetteur, ses filiales ou un ou plusieurs membres de la famille Saputo); ou b) la conclusion de toute opération, notamment un regroupement, une fusion, un arrangement ou une émission de titres avec droit de vote, faisant en sorte qu'une seule personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (sauf l'émetteur, ses filiales et un ou plusieurs membres de la famille Saputo) devienne propriétaire véritable, directement et indirectement, de plus de 50 % des titres avec droit de vote de l'émetteur ou de l'entité issue du regroupement ou de la fusion, pourcentage mesuré d'après le nombre de voix plutôt que le nombre de titres (à l'exclusion de la création d'une société de portefeuille ou d'une opération semblable qui n'entraîne aucun changement dans la propriété véritable du capital de l'émetteur).

« date de paiement en cas de changement de contrôle » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« événement déclencheur d'une offre forcée » La survenance à la fois d'un changement de contrôle et d'un abaissement de note.

« famille Saputo » M. Emanuele (Lino) Saputo, sa conjointe de fait (au sens de la LIR), leurs enfants et leurs conjoints de fait respectifs, les frères et sœurs de M. Emanuele (Lino) Saputo de même que leurs enfants et conjoints de fait respectifs, les ayants droit de ces personnes et toute personne contrôlée par un ou plusieurs membres de la famille Saputo visés ci-dessus, à la condition que l'ayant droit ou la personne contrôlée convienne d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions de l'émetteur conformément aux directives d'un autre membre de la famille Saputo (qui n'est pas un autre ayant droit) selon la présente définition.

« gain en capital imposable » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents – Imposition des gains et des pertes en capital ».

« LIR » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« note de première qualité » Note égale ou supérieure à BBB (bas) (ou l'équivalent de toute catégorie de notation remplaçante de DBRS) accordée par DBRS, Baa3 (ou l'équivalent de toute catégorie de notation remplaçante de Moody's) accordée par Moody's, ou une note de crédit de première qualité équivalente de toute autre agence de notation déterminée.

« offre de rechange » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« offre en cas de changement de contrôle » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« offre présentée par un tiers » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« paiement en cas de changement de contrôle » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée ».

« perte en capital déductible » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents – Imposition des gains et des pertes en capital ».

« porteur » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« porteur non résident » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents ».

« porteur résident » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents ».

« prix selon le rendement des obligations du Canada » Prix des billets de série 5 selon lequel ils procurent un rendement entre la date fixée pour le remboursement et le 14 juin 2025, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières canadiennes généralement reconnues, égal au rendement des obligations du gouvernement du Canada calculé à 10 h (heure de Montréal) le jour ouvrable précédant celui où l'émetteur donne son préavis de remboursement aux termes de l'acte de fiducie, majoré de 0,33 %.

« propositions fiscales » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

« Règlement 51-102 » Le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, dans sa version éventuellement modifiée ou remplacée.

« rendement des obligations du gouvernement du Canada » Rendement, un jour donné, entre la date fixée pour le remboursement et le 14 juin 2025, composé semestriellement et calculé conformément aux pratiques financières canadiennes généralement reconnues, que donnerait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens, émise à 100 % de son capital à cette date et dont la durée jusqu'à l'échéance correspond à la durée restante jusqu'au 14 juin 2025, ou s'en rapproche le plus s'il n'existe pas d'obligation du gouvernement du Canada ayant la même durée, la moyenne étant faite entre le rendement ainsi déterminé selon deux courtiers en placement canadiens désignés par l'émetteur.

EMPLOI DU PRODUIT

L'émetteur affectera le produit net du présent placement au remboursement d'une partie de l'encours de sa facilité à terme de 2017, qui a servi à financer l'acquisition des activités de Murray Goulburn (l'« acquisition ») et aux besoins généraux de l'entreprise de l'émetteur. Se reporter à la déclaration d'acquisition d'entreprise pour obtenir plus de renseignements sur l'acquisition.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de l'émetteur, le sommaire qui suit s'applique généralement au porteur qui acquiert, à titre de propriétaire véritable, des billets de série 5 en vertu du présent supplément de fixation du prix (un « porteur ») et qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « LIR »), n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur et les garants, n'est pas membre de leurs groupes et détient les billets de série 5 à titre d'immobilisations. En général, les billets de série 5 seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il les ait détenus ou acquis dans le cadre d'une ou de

plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Certains porteurs dont les billets de série 5 pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu par le paragraphe 39(4) de la LIR en vue de faire traiter comme des immobilisations les billets de série 5 et tous les autres « titres canadiens », au sens de la LIR, qu'ils possèdent au cours l'année d'imposition où le choix est fait et au cours des années d'imposition subséquentes.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur (i) qui est une « institution financière » au sens des règles d'évaluation à la valeur du marché; (ii) dans lequel une participation est un « abri fiscal déterminé »; (iii) qui a fait un choix de « monnaie fonctionnelle » en vertu de l'article 261 de la LIR lui permettant d'établir ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien; ou (iv) qui a conclu un « contrat dérivé à terme » à l'égard des billets de série 5 (au sens attribué à ces expressions dans la LIR). **Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.**

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et sur les politiques administratives et les pratiques de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada avant la date des présentes, selon la compréhension qu'en ont les conseillers juridiques. Le présent résumé tient également compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées dans la forme proposée. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées, même sous une forme modifiée. Sauf en ce qui concerne les propositions fiscales, le présent résumé ne tient par ailleurs compte d'aucune autre modification des lois, des politiques administratives ou des politiques de cotisation et n'en prévoit aucune, que ce soit par voie législative, judiciaire, réglementaire ou administrative, ni n'aborde les incidences fiscales de nature provinciale, territoriale ou étrangère.

Le présent résumé est de nature générale seulement. Il ne constitue pas un exposé exhaustif des incidences fiscales fédérales canadiennes et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal adressé à un porteur particulier. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux à propos des incidences fiscales d'un investissement dans les billets de série 5 dans leur situation particulière, y compris l'application et l'incidence des lois de l'impôt sur le revenu et autres lois fiscales de toute administration fiscale nationale, provinciale, territoriale, étatique ou locale.

Porteurs résidents

La partie qui suit du présent sommaire s'applique au porteur qui, à tout moment pertinent et pour l'application de la LIR, est ou est réputé être résident du Canada (un « porteur résident »).

Imposition des intérêts sur les billets de série 5

Le porteur résident qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts courus ou réputés courus sur les billets de série 5 qu'il détient à la fin de l'année d'imposition, ou reçus ou devenus à recevoir par lui avant la fin de l'année d'imposition, dans la mesure où ces montants n'ont par ailleurs pas été inclus dans le revenu de ce porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, notamment un particulier et une fiducie (autre qu'une fiducie visée dans le paragraphe précédent), est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les intérêts sur les billets de série 5 reçus ou devenus à recevoir ou bien réputés reçus ou devenus à recevoir par lui au cours de cette année d'imposition (selon la méthode habituellement utilisée par le porteur résident pour déclarer son revenu), sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans son revenu pour l'année d'imposition en cours ou pour une année d'imposition antérieure.

Toute somme versée par l'émetteur ou un garant à un porteur résident à titre de pénalité ou de prime en raison du remboursement ou du rachat pour annulation d'un billet de série 5 avant l'échéance (sauf sur le marché libre lorsque le billet de série 5 est racheté par un membre du public selon le mécanisme habituel) sera généralement réputée reçue par le porteur résident à titre d'intérêts sur le billet de série 5 et devra être incluse dans le calcul du revenu du

porteur résident, de la manière décrite ci-dessus, au moment du rachat ou du remboursement, dans la mesure où cette pénalité ou prime peut raisonnablement être considérée comme reliée aux intérêts qui auraient été sinon payés ou payables par l'émetteur ou un garant pour une année d'imposition de l'émetteur se terminant après le rachat ou le remboursement, et qu'elle n'est pas supérieure au montant des intérêts au moment du rachat ou du remboursement.

Vente, remboursement ou rachat des billets de série 5

À la disposition réelle ou réputée de billets de série 5, notamment en cas de remboursement à l'échéance, de remboursement par anticipation ou de rachat pour annulation par l'émetteur ou un garant, le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition où a lieu la disposition le montant des intérêts courus ou réputés courus jusqu'à la date de disposition, dans la mesure où ces sommes n'ont par ailleurs pas été incluses dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition en question ou pour une année d'imposition antérieure.

En général, la disposition réelle ou réputée de billets de série 5 donnera lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus dans le revenu du porteur résident au titre des intérêts, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté total des billets de série 5 immédiatement avant la disposition réelle ou réputée majoré des frais de disposition raisonnables. Un tel gain en capital (ou perte en capital) sera imposé comme il est expliqué à la rubrique « Imposition des gains et des pertes en capital » ci-après.

Imposition des gains et des pertes en capital

De manière générale, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le revenu du porteur résident pour cette année d'imposition. La moitié des pertes en capital (une « perte en capital déductible ») subies par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables réalisés par ce porteur résident au cours de la même année d'imposition. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être déduit rétroactivement des gains en capital imposables nets (déduction faite des pertes en capital déductibles) réalisés par le porteur résident sur les trois années d'imposition précédentes ou prospectivement sur toute année d'imposition future, conformément aux dispositions de la LIR.

Impôt remboursable supplémentaire

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) pendant toute l'année d'imposition pertinente peut être assujéti à un impôt supplémentaire de 10 2/3 % (remboursable dans certains cas) sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR), qui comprend généralement les intérêts et les gains en capital imposables.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers ou les fiducies (sauf certaines) peuvent être assujéti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR à la réalisation de gains en capital imposables nets.

Porteurs non résidents

La partie suivante du sommaire s'applique généralement au porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de tout traité ou convention fiscale applicable : (i) n'est pas dans les faits, ni n'est réputé être, un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un cessionnaire qui réside (ou est réputé résider) au Canada et en faveur duquel le porteur dispose des billets de série 5; (iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les billets de série 5 dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; (iv) n'est pas un « actionnaire déterminé » de l'émetteur (au sens du paragraphe 18(5) de la LIR) ni une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire déterminé; (v) ne touche aucun intérêt et n'est crédité d'aucun intérêt (y compris, dans les deux cas, un montant réputé constituer des intérêts) en vertu des billets de série 5 au titre d'une dette ou d'une autre obligation de paiement envers une personne avec laquelle l'émetteur ou un garant a un lien de

dépendance; (vi) n'est pas un assureur exerçant des activités d'assurance au Canada ou ailleurs (un « porteur non résident »).

De façon générale, l'« actionnaire déterminé » est une personne qui est propriétaire, qui a le droit de devenir propriétaire ou qui est réputée être propriétaire, seule ou avec d'autres personnes avec lesquelles elle a un lien de dépendance pour l'application de la LIR, d'actions du capital-actions de l'émetteur : a) soit qui confèrent aux détenteurs au moins 25 % des voix pouvant être exprimées à l'assemblée annuelle des actionnaires, b) soit qui ont une juste valeur marchande équivalant à au moins 25 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions de l'émetteur.

Les sommes versées à un porteur non résident ou portées à son crédit, ou réputées telles, à titre de paiement du capital des billets de série 5 ou en tant que pénalité, prime ou intérêts sur les billets de série 5 par l'émetteur ou un garant, y compris à la disposition réelle ou réputée des billets de série 5 ou en cas de remboursement anticipé, de rachat aux fins d'annulation ou de remboursement à l'échéance des billets de série 5, sont exonérées de la retenue d'impôt canadien.

En général, aucun autre impôt sur le revenu fédéral canadien (y compris sur les gains en capital imposables) ne pourra être réclamé, en vertu de la LIR, au porteur non résident du fait qu'il est propriétaire de billets de série 5, qu'il en dispose ou qu'il est réputé en disposer (y compris à l'occasion du remboursement anticipé, du rachat aux fins d'annulation ou du remboursement à l'échéance des billets).

Admissibilité aux fins de placement

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseiller juridique de l'émetteur, s'ils étaient émis à la date du présent prospectus, les billets seraient un placement admissible en vertu de la LIR pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), un régime de participation différée aux bénéficiaires (autres qu'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires à l'égard duquel un employeur est l'émetteur ou un employeur qui a un lien de dépendance avec l'émetteur au sens de la LIR), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI ») ou un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Même si les billets sont des placements admissibles pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI, le souscripteur d'un REEE, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, selon le cas, pourrait être assujéti à un impôt de pénalité si ces billets s'avèrent des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le REEE, le REEI ou le CELI au sens de la LIR. Les billets ne seront pas un « placement interdit » (au sens de la LIR) pour un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI si le souscripteur du REEE, le rentier du REER ou du FERR ou le titulaire du CELI ou du REEI, selon le cas, n'a pas de lien de dépendance avec l'émetteur pour l'application de la LIR et n'a pas de « participation notable » (au sens de la LIR) dans l'émetteur. **Les acheteurs éventuels qui comptent détenir leurs billets dans un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELI devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir si les billets constitueront un « placement interdit » dans leur situation.**

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le ratio de couverture par le bénéficiaire suivant est calculé pour les périodes de 12 mois closes le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018, compte tenu de l'émission des billets de série 5 pour un capital total de 350 M\$ en vertu du présent prospectus et de l'utilisation prévue du produit net telle qu'elle est décrite à la rubrique « Emploi du produit ». Un troisième ratio de couverture par le bénéficiaire a été inclus pour tenir compte de l'incidence pro forma de l'acquisition selon l'information figurant dans les états financiers consolidés pro forma non audités de l'émetteur pour l'exercice clos le 31 mars 2018, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

*Compte tenu de
l'incidence pro forma de
l'acquisition*

	<u>31 mars 2018</u>	<u>31 mars 2018</u>	<u>30 juin 2018</u>
Ratio de couverture par le bénéfice ^{1,2}	7,42 fois	18,71 fois	14,14 fois

1. Le ratio de couverture par le bénéfice correspond au bénéfice net (avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôt sur le résultat) pour la période applicable divisé par les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières pour la période applicable.
2. Le ratio de couverture par le bénéfice pour la période applicable a été calculé au moyen des résultats financiers de l'émetteur préparés conformément aux Normes internationales d'information financière et, en ce qui concerne les ratios de couverture par le bénéfice tenant compte de l'incidence pro forma de l'acquisition, des états financiers pro forma non audités de l'émetteur tenant compte de l'acquisition, lesquels sont inclus dans la déclaration d'acquisition d'entreprise.

Les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur, compte tenu de l'émission des billets de série 5 (mais compte non tenu de l'acquisition), se sont élevés à 53,3 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2018 et à 62,3 M\$ pour la période de 12 mois close le 30 juin 2018. Le bénéfice net de l'émetteur avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôt sur le résultat pour les périodes de 12 mois closes le 31 mars 2018 et le 30 juin 2018 s'est élevé à 997,8 M\$ et à 880,7 M\$, respectivement, ce qui correspond à 18,71 fois et à 14,14 fois les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur pour ces périodes, respectivement, compte tenu de l'émission des billets de série 5 (mais compte non tenu de l'acquisition). Les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières pro forma de l'émetteur, compte tenu de l'émission des billets de série 5 et de l'acquisition, se sont élevés à 89,9 M\$ pour la période de 12 mois close le 31 mars 2018. Le bénéfice net de l'émetteur avant intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières et impôt sur le résultat pro forma pour la période de 12 mois close le 31 mars 2018 s'est élevé à 667,0 M\$, ce qui correspond à 7,42 fois les intérêts sur la dette à long terme et autres charges financières de l'émetteur pour cette période, compte tenu de l'émission des billets de série 5 et de l'acquisition.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des risques énumérés ou intégrés par renvoi dans le prospectus, un placement dans les billets de série 5 est exposé au risque additionnel suivant.

Remboursement en cas d'événement déclencheur d'une offre forcée

Si l'émetteur doit rembourser les billets de série 5 en raison de la survenance d'un événement déclencheur d'une offre forcée, il se pourrait qu'il n'ait pas les fonds suffisants pour rembourser les billets au comptant à ce moment. De plus, la capacité de l'émetteur de rembourser les billets de série 5 au comptant pourrait être limitée par les lois ou les contrats applicables. Si l'émetteur est incapable de rembourser les billets de série 5 à la survenance d'un événement déclencheur d'une offre forcée, il pourrait contrevenir aux obligations qui lui incombent aux termes du cinquième avenant à l'acte de fiducie, ce qui pourrait entraîner l'application des dispositions de défaut croisé stipulées dans les autres conventions relatives à des titres de créance de l'émetteur et donner lieu à un cas de défaut aux termes de ces conventions. De plus, selon la définition figurant dans le cinquième avenant à l'acte de fiducie, un « changement de contrôle » s'entend notamment « de la vente, du transfert, du transport, de la location ou d'une autre aliénation (autrement qu'au moyen d'un regroupement ou d'une fusion), exécuté en une opération ou en une série d'opérations connexes, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens de l'émetteur et de ses filiales, pris dans leur ensemble ». Or il n'existe aucune définition précise de la notion de « quasi-totalité » dans la législation applicable. Par conséquent, il n'est pas certain qu'un porteur de billets de série 5 puisse obliger l'émetteur à lui rembourser ses billets de série 5 en raison de la vente de moins de la totalité des biens et des actifs de l'émetteur et des filiales, pris dans leur ensemble, à une autre personne.

ATTESTATION DES COURTIERS SUPPLÉMENTAIRES

Le 10 août 2018

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, et révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province du Canada.

POUR MUFG SECURITIES (CANADA), LTD.
(signé) Richard Testa

POUR RABO SECURITIES CANADA, INC.
(signé) Jan Hendrik de Graaff